

Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N° DI - 2017- 200

Pétitionnaire : Ville de Marseille

Nature de la demande : Travaux Construction Installation Localisation : Route de la Gineste -Gaston Rebuffat Nature des Travaux : Installation d'une barrière DFCI

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 2° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la sécurité publique»;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente :

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée par la ville de Marseille représentée par Claude DURA en date du 4 mai 2017;

Considérant l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 11 mai 2017 ;

Considérant l'avis favorable de la DREAL en date du 15 mai 2017 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire:

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que cette installation est temporaire et pourra être modifiée pour s'intégrer au schéma d'accueil de ce périmètre,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du l. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la ville de Marseillle représentée par Claude Dura, est autorisée à réaliser les travaux d'amélioration de l'accès aux citernes 432 pour le Bataillon de Marins Pompiers de Marseille et la mise en place d'une barrière DFCI route de Cassis (RD559) angle route Gaston Rebuffat, située dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1. La ville de Marseille devra prévenir le Parc 48h avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr .
- 2. Une réunion d'ouverture de chantier sera organisée avec le Parc. Le Parc devra être invité aux réunions hebdomadaires.
- 3. Le périmètre des travaux sera conforme au dossier fourni.
- La barrière ne dépassera pas 4m. 5. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 14 aout 2017 au 31 décembre 2017.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7: Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 9 août 2017,

Le Directeur

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.